

Fin provisoire de la réversibilité des tarifs réglementés de l'électricité



La faculté dont disposent les consommateurs particuliers d'électricité de revenir aux tarifs réglementés de vente dans le cadre du service public local de fourniture six mois après avoir exercé leur éligibilité, autrement dit six mois après les avoir quittés pour une offre à prix de marché, n'aura plus cours à compter du 1^{er} juillet 2010.

Ainsi, en l'état actuel des textes et sans préjudice d'une éventuelle nouvelle disposition législative qui interviendrait sur ce point au cours des prochains mois(*), si un consommateur décide, à compter du 1^{er} janvier 2010, de souscrire pour la première fois un contrat de fourniture d'électricité à prix de marché, il ne pourra plus bénéficier d'une offre d'électricité au tarif réglementé.

En revanche, ceux qui ont opté pour une offre à prix de marché avant cette date peuvent jusqu'au 30 juin 2010 exercer leur droit de retour en respectant le délai de six mois susmentionné. Il suffit pour cela de souscrire de nouveau auprès d'EDF un contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente. Il convient en outre de préciser qu'en cas de changement de fournisseur, « le contrat est résilié de plein droit » à la date de prise d'effet du nouveau contrat et que le nouveau fournisseur « ne peut facturer au consommateur que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés [...] au titre de la résiliation et sous réserve que ces frais aient été explicitement prévus dans l'offre. [...] Aucun autre frais ne peut être réclamé au consommateur au seul motif qu'il change de fournisseur » (cf. article L.121-89 du Code de la consommation).

(*) l'avant projet de loi de réforme du marché de l'électricité indique que les tarifs réglementés de vente de l'électricité bénéficient, à leur demande, aux clients résidentiels pour leurs site souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36kVA

La lettre des CCSPL n°6 – novembre/décembre 2009